



LIGUE FRANCOPHONE DES CERCLES D'ESCRIME DE BELGIQUE
Association sans but lucratif

CODE DISCIPLINAIRE ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

LIGUE FRANCOPHONE DES CERCLES D'ESCRIME DE BELGIQUE
Association sans but lucratif

CODE DISCIPLINAIRE ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

TABLE DES MATIERES

pages

TITRE 1 : Portée

3

TITRE 2 : Champs d'application

3

TITRE 3 : Abréviations utilisées

3

TITRE 4 : La commission disciplinaire - Généralités

3 à 4

TITRE 5 : La commission disciplinaire - Fonctionnement

4 à 11

TITRE 6 : Dopage

12 à 14

TITRE 7 : Annexes

15 à 19

TITRE 1 : Portée

- 1.1. Le présent code disciplinaire définit les procédures, en matière de discipline, mises en œuvre lors de l'introduction :
 - d'une demande de sanction émanant d'arbitres ou de responsables de D.T. à l'issue d'une compétition,
 - d'une plainte, d'une réclamation ou d'un autre cas qui serait soumis par toutes personnes licenciées ou par le C.A. de la L.F.C.E.B..

- 1.2. Il ne porte pas sur les compétences des arbitres et des D.T. officiant «**en fait**» lors des épreuves.
Ces compétences font partie intégrante de l'organisation des épreuves reprises dans le Règlement [pour les épreuves de la F.I.E.](#)

TITRE 2 : Champs d'application

TITRE 4 : La commission disciplinaire - Généralités

La commission disciplinaire de la L.F.C.E.B. se subdivise en :

- Commission de Discipline C.L.D.
- Commission d'Appel C.L.A.
- Commission de Cassation C.L.C..

- 4.1. Chaque commission disciplinaire est composée d'un Président, de 2 membres et d'un procureur. Le président et les membres sont recrutés sur base de volontariat suite à un appel du C.A. Le procureur sera, en principe, le secrétaire général de la LFCEB . Chaque candidat sera affilié à la L.F.C.E.B. et aura 18 ans accomplis.
Pour pouvoir satisfaire aux différentes commissions, le nombre de candidats devra être au minimum de 9.
Le C.A. constituera les différentes commissions en fonction des candidatures.
- 4.2. Les membres des commissions sont désignés pour une durée de 4 ans.
La composition des commissions sera présentée chaque année à l'A.G.O.
- 4.3. Dans une commission disciplinaire ne peut siéger plus d'un membre d'un même cercle associé, pour autant que les commissions soient complètes.
- 4.4. Un membre du C.A. de la L.F.C.E.B. ne peut siéger dans une commission sauf exceptions ci-après :
 - Peut cependant siéger dans une commission disciplinaire, à la demande du Président de la dite commission, et sans aucun droit de vote ou voix délibérative, le Responsable de la commission des statuts et règlements, organisation et matériel pour fournir des renseignements sur les divers règlements.
 - Au cas où le nombre de candidats serait insuffisant ou en cas d'empêchement de membres de la commission (§ 4.5), le C.A. devra suppléer aux membres en désignant en son sein les manquants et en répartissant ceux-ci entre les différentes commissions afin d'obtenir le nombre minimum requis.
- 4.5. Un membre d'une commission disciplinaire ne peut siéger dans une affaire qui concerne, même indirectement, sa personne, un tireur de sa famille ou de son cercle. Si besoin, le secrétaire général sera remplacé par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.
- 4.6. Personne ne peut faire partie de plus d'une commission disciplinaire, exception faite du procureur.
- 4.7. Une commission disciplinaire ne pourra siéger si elle n'est pas complète.
- 4.8. Les contestations sur la compétence, surgissant en cours de procédure, seront tranchées par le Président de la Commission de Cassation, à la requête de la commission dont la compétence est contestée. La Commission de Discipline ou la Commission d'Appel ne peut se déclarer incompétente sans avoir recueilli l'avis du Président de la Commission de Cassation.
- 4.9. Les décisions des commissions disciplinaires sont valables au niveau L.F.C.E.B., F.R.B.C.E. et la F.I.E.

Dans le cas où une décision est prise concernant un cas de dopage, il faut avertir également la Communauté Française de Belgique.

4.10. Il existe également une commission spéciale ponctuelle dont les modalités de fonctionnement sont précisées au § 5.3.4..

TITRE 5 : La commission disciplinaire - Fonctionnement

5.1. Commission d'instruction et de discipline.

5.1.1 Composition :

La C.L.D. est composée selon les modalités du Titre 4.

5.1.2. Pouvoirs :

Le procureur instruit toutes les plaintes soumises au secrétariat de la LFCEB. Il peut de sa propre initiative classer des dossiers. Il doit cependant, dans ce cas, en référer au C.A.

La C.L.D. juge les demandes de sanctions qui lui seront transmises.

Dans le présent code disciplinaire le terme réclamation couvre les notions de demande de sanction, plainte, réclamation ou autre cas soumis.

5.1.3. Recevabilité d'une réclamation :

Pour être recevable, une réclamation doit :

- 5.1.3.1. indiquer le lieu, la date et les faits sur lesquels elle est fondée.
- 5.1.3.2. être signée par le plaignant ou par son représentant légal. Si la réclamation émane d'un cercle, elle devra porter la signature du Président et du Secrétaire. Si la réclamation émane du C.A. de la L.F.C.E.B, elle devra porter la signature du Responsable de la Commission statuts et règlements et d'un membre du CA.
- 5.1.3.3. être rédigée en 1 exemplaire et envoyée au secrétariat administratif de la L.F.C.E.B..
- 5.1.3.4. être envoyée par recommandé au plus tard sept (7) jours ouvrables après la survenance des faits visés, la date du récépissé du recommandé faisant foi. Lorsque les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de sept (7) jours ouvrables ne commencera à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. La date limite se calcule à partir du lendemain des faits. Les réclamations d'arbitre et de D.T. peuvent être transmises par courrier normal.

5.1.4. Procédure :

- 5.1.4.1. Dans les 3 jours ouvrables de la réception d'une réclamation, le Secrétaire Administratif de la L.F.C.E.B. se charge de faire les copies nécessaires et de transmettre un exemplaire au Procureur, un exemplaire au défendeur, un exemplaire au Responsable de la commission statuts et règlements et en conserve un exemplaire pour les archives.

- 5.1.4.2. Le Procureur instruit la réclamation. Dans le cas de poursuites, il prévient le Président de la C.L.D. qui fixe la date d'examen dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception. Dans le cas d'une affaire classée sans suite, le Procureur en informe le prochain CA. En cas d'impossibilité de le faire dans les délais, la commission doit communiquer au Secrétariat de la L.F.C.E.B. le motif pour lequel le délai ne sera pas respecté. En aucun cas la date d'examen ne peut dépasser 45 jours ouvrables.
- 5.1.4.3. Le plaignant et le défendeur sont convoqués par envoi recommandé avec accusé de réception.
- 5.1.4.4. Les parties en cause peuvent faire valoir leurs moyens et citer leurs témoins. Dans ce cas, il leur incombe de veiller à ce que ces derniers soient présents à l'audience. La charge de la preuve des faits incombe au plaignant, la partie adverse peut apporter la preuve du contraire. En principe, les débats sont publics et contradictoires, le Président se réservant le droit d'exclure toute personne qui viendrait à les perturber. Toutefois, à la demande de la personne concernée ou lorsque la publicité compromettrait l'ordre public ou les bonnes mœurs, le Président peut décider le huis clos. Ce n'est qu'exceptionnellement que le Président décidera d'entendre les parties séparément.
- 5.1.4.5. Le C.A. de la L.F.C.E.B., les cercles sont représentés par les responsables cités au § 5.1.3..
« Recevabilité d'une réclamation » ci-dessus. Ces responsables, ainsi que les personnes convoquées à titre individuel, ne peuvent en aucun cas se faire représenter lorsqu'ils sont cités comme témoin ou comme parties plaignantes.
En tant que parties défenderesses, ces responsables peuvent se faire remplacer par une ou plusieurs personnes de leur choix pour autant que ces dernières soient licenciées, n'aient pas elles-mêmes été convoquées dans le cadre de l'instruction et soient munies d'une procuration dûment signée. (voir en annexe 1)
- 5.1.4.6. Un tireur peut se faire assister devant une commission disciplinaire, par une tierce personne licenciée à la L.F.C.E.B. ou par un avocat. Néanmoins, un membre d'une commission disciplinaire de la L.F.C.E.B. ne peut assister des tireurs incriminés sauf lorsqu'il défend son cercle associé. Conformément au § 4.5., il ne siège pas dans cette commission.
- 5.1.4.7. Après que la C.L.D. ait pris sa décision, celle-ci peut être communiquée par le Président séance tenante ou après délibération. La décision motivée devra être envoyée dans les sept (7) jours ouvrables.
- 5.1.4.8. Les décisions de la C.L.D. seront portées, par le secrétariat administratif de la L.F.C.E.B. dans les sept (7) jours ouvrables, à la connaissance :
- du plaignant et du Secrétaire du cercle auquel il appartient,
 - du défendeur et du Secrétaire du cercle auquel il appartient,
 - du secrétariat de la L.F.C.E.B.,
 - de la commission d'arbitrage, (si elle est concernée)
 - de la commission des statuts et règlements,
 - du D.T. éventuellement concerné,
 - du Président et du Vice-Président de la F.R.B.C.E.
- Pour le plaignant et le défendeur, la communication doit être faite sous pli recommandé.

Les décisions de la C.L.D., seront publiées au bulletin officiel (info) de l'association dès que le délai d'appel est passé. Dans le cas où il y aurait appel, elles ne seront pas publiées

5.1.4.9. Les décisions de suspension doivent indiquer clairement le niveau et la fonction précise d'application de celle-ci ainsi que les dates précises de début et de fin de la suspension.

5.1.5. Sanctions :

5.1.5.1. Généralités :

- Le carton noir reçu par le tireur doit correspondre à la sanction d'une faute du troisième ou du quatrième groupe du Règlement Technique de la Fédération Internationale d'Escrime (cf. t118, t119 et t120)
- Les sanctions pourront être prononcées sans ou avec sursis d'une certaine période.
Si, à l'échéance de cette période de sursis, le tireur n'a pas commis de faute de même nature à celle qui a conduit à la sanction, celle-ci sera annulée.
Si le tireur récidive pendant la période de sursis, celui-ci sera sanctionné du double de la sanction précédente.
- Toutes les sanctions peuvent être accompagnées d'une amende.
- Si la sanction prononcée est la suspension pour une certaine période (cf. § 5.1.5.2.), la commission de discipline doit en fixer le début et la fin.
Si la sanction prononcée est la suspension pour des compétitions, la commission de discipline doit déterminer celles-ci.
La suspension ne vaut que pour les compétitions.
L'entraînement dans un cercle associé est autorisé, sauf s'il en est spécifié autrement.
- La suspension peut s'étendre à toutes les activités de la LFCEB allant jusqu'à la suppression de la licence pour une durée déterminée.
- Il y a récidive quand un tireur commet une faute de même nature dans un délai de 2 ans après la date des faits qui ont occasionné la sanction de la 1^{ère} faute.
- Si le tireur condamné est également dirigeant de cercles associés, arbitre ou responsable de D.T., la sanction peut être aggravée.
- Les frais inhérents à la procédure peuvent être mis, en tout ou en partie, à charge de la partie sanctionnée. Cette décision sera notifiée au contrevenant en même temps que la sanction. Les frais devront être acquittés dans les 15 jours à dater de la notification. En cas de non paiement, le cercle du contrevenant se verra réclamer le montant dû. En cas de non paiement : voir §5.1.5.2.2. (2).

5.1.5.2. Liste des sanctions :

Liste des sanctions prononçables de la plus faible à la plus importante :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension pour une période ou pour des rencontres,
- la radiation de la L.F.C.E.B. pour un tireur.
- la proposition de radiation pour un cercle associé

5.1.5.2.1 Contre les personnes physiques

Les mesures disciplinaires contre les personnes sont prononcées selon les normes suivantes :

A - FAUTES AYANT ENTRAINES UN CARTON NOIR

Infractions	Sanctions	Amendes en EUR	Sanctions en cas de récidive
1. Tireur troublant l'ordre sur la piste.	Avertissement à une suspension de maximum 2 mois ou de 1 à 2 compétitions.	5 à 50	Blâme à une suspension de 2 à 4 mois ou de 2 à 4 compétitions.
2. Combat non loyal	Avertissement à une suspension de 1 à 2 mois ou de 1 à 2 compétitions.	5 à 50	Blâme à une suspension de 2 à 4 mois ou de 2 à 4 compétitions.
3. Faute concernant la publicité.	Blâme à une suspension de maximum 4 mois ou de maximum 4 compétitions.	10 à 100	Suspension de 2 à 8 mois ou de maximum 8 compétitions.
4. Toute personne troublant l'ordre hors de la piste.	Avertissement à la radiation.	5 à 400	Blâme à la radiation.
5. Tireur muni d'équipement électronique permettant de recevoir des communications au cours du combat.	Blâme à une suspension de maximum 6 mois ou de maximum 6 compétitions.	10 à 150	Suspension de 2 à 12 mois ou de maximum 12 compétitions.
6. Fraude, marques d'acceptation du contrôle imitées ou déplacées	Suspension de 4 à 12 mois ou de 4 à 12 compétitions.	100 à 300	Suspension de 8 à 24 mois ou de 8 à 24 compétitions.
7. Matériel aménagé afin de permettre à volonté l'enregistrement des touches ou le non fonctionnement de l'appareil	Suspension de 4 à 12 mois ou de 4 à 12 compétitions.	100 à 300	Suspension de 8 à 24 mois ou de 8 à 24 compétitions.
8. Refus d'un tireur de rencontrer n'importe quel tireur (individuel ou équipes) régulièrement engagé	Suspension de 2 à 12 mois ou de 2 à 12 compétitions.	50 à 300	Suspension de 4 à 24 mois ou de 4 à 24 compétitions.
9. Faute contre l'esprit sportif.	Blâme à une suspension de maximum 4 mois ou de 1 à 4 compétitions.	10 à 100	Suspension de 2 à 8 mois ou de 2 à 8 compétitions.
10. Refus du salut à l'adversaire, l'arbitre et le public avant le commencement du match ou après la dernière touche	Blâme à une suspension de maximum 4 mois ou de 1 à 4 compétitions.	10 à 100	Suspension de 2 à 8 mois ou de 2 à 8 compétitions.
11. Favoriser l'adversaire, profiter de la collusion.	Suspension de 2 mois à la radiation.	50 à 400	Suspension de 4 mois à la radiation.
12. Brutalité intentionnelle	Blâme à une suspension de maximum 4 mois ou de 1 à 4 compétitions.	10 à 100	Suspension de 2 à 8 mois ou de 2 à 8 compétitions.

B - DOPAGE

Infractions	Sanctions	Amendes en EUR	Sanctions en cas de récidive
1. Stimulants, beta-2, narcotiques, cannabinoïdes ou alcool.	3 mois de suspension.	75	2 ans de suspension.
Amphétamines, agents anabolisants, diurétiques, hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues, méthode interdite ou refus de se soumettre au contrôle.	2 ans de suspension.	350	Radiation.

C - AUTRES FAUTES

C1 - FAUTES D'UN TIREUR ENVERS UN TIERS

Infractions	Sanctions	Amendes en EUR	Sanctions en cas de récidive
1. Critique(s) d'arbitrage et rouspétance(s).	Avertissement à blâme.	5 à 10	Blâme à suspension de 2 mois ou de 2 compétitions.
2. Remarques désobligeantes, Insultes, injures, grossièretés.	Avertissement à blâme.	5 à 10	Blâme à suspension de 2 mois ou de 2 compétitions.
3. Accusation formelle de partialité, réflexions mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté.	Blâme à une suspension de 2 mois ou de 2 compétitions.	10 à 50	Suspension de 2 mois à 4 mois ou de 4 compétitions.
4. Menaces de coups (gestes ou paroles).	Suspension de 2 à 6 mois ou de 2 à 6 compétitions.	50 à 150	Suspension de 4 mois à 12 mois ou de 4 à 12 compétitions.
Tout contact direct n'ayant pas de blessure comme conséquence (bousculade, poussée...).	Suspension de 12 mois à la radiation.	300 à 400	Suspension de 24 mois à la radiation.
6. Voies de fait ayant des blessures comme conséquence.	Suspension de 12 mois à la radiation.	300 à 400	Suspension de 24 mois à la radiation.
7. Absence non motivée à une compétition qualificative.	Avertissement à une suspension de maximum 4 mois ou de 2 à 4 compétitions.	5 à 100	Blâme à une suspension maximum de 8 mois ou de 4 à 8 compétitions.

C2 - FAUTES D'UN ARBITRE OU D'UN OFFICIEL ENVERS UNE AUTRE PERSONNE : (TIREUR, DIRIGEANT OU AUTRE)

Infractions	Sanctions	Amendes en EUR	Sanctions en cas de récidive
1. Remarques désobligeantes, Insultes, injures, grossièretés.	Avertissement à blâme.	5 à 10	Blâme à suspension de 2 mois ou de 2 compétitions.
2. Menaces de coups (gestes ou paroles).	Suspension de 2 à 6 mois ou de 2 à 6 compétitions.	50 à 150	Suspension de 4 mois à 12 mois ou de 4 à 12 compétitions.

3. Tout contact direct n'ayant pas de blessure comme conséquence (bousculade, poussée...).	Suspension de 12 mois à la radiation.	300 à 400	Suspension de 24 mois à la radiation.
4. Voies de fait ayant des blessures comme conséquence.	Suspension de 12 mois à la radiation.	300 à 400	Suspension de 24 mois à la radiation.

D4 - FAUTES EXTRA-SPORTIVES

Pour tout tireur qui, dans le cadre d'une activité sous couverture de la L.F.C.E.B. ou de la F.R.B.C.E., commettrait un acte délictueux répréhensible pénalement, le C.A. de la L.F.C.E.B. se réserve le droit d'introduire une plainte auprès de la commission disciplinaire. Celle-ci peut infliger une sanction disciplinaire allant de l'avertissement à la radiation et/ou une amende de 5 à 400 EUR.

5.1.5.2.2. Contre les cercles associés

Infractions	Sanctions	Amendes en EUR	Sanctions en cas de récidive
1. Non-paiement de la cotisation annuelle.	Démission (cf. § 6.2.3. du R.G.) après 3 rappels.	1 ^{er} rappel : 20 2 ^{ème} rappel 50 3 ^{ème} rappel 100 Démission 400	
2. Non-respect des statuts et des règlements édictés ou reconnus par la L.F.C.E.B.	Avertissement à la proposition de radiation.	5 à 400	Blâme à la proposition radiation.
3. Favoriser la collusion ou la fraude dans l'application d'un règlement ou lors d'une compétition.	Suspension de 2 mois à la proposition de radiation.	50 à 400	Suspension de 4 mois à la proposition de radiation.
4. Défaut de licence d'un membre de comité de cercles associés.	Suspension de 2 mois. *	50	Suspension de 4 mois.*

* Pour un cercle associé, la suspension implique que, au cours de cette période, il ne peut ni organiser de compétition ni présenter des tireurs ou des équipes à des compétitions belges ou étrangères.

5.1.6. Appel des décisions :

Lorsque des tireurs, cercles associés ou organes de la L.F.C.E.B. contestent le jugement prononcé par la C.L.D., il leur est possible d'interjeter appel en respectant les modalités reprises ci-dessous dans le § 5.2.3. «Recevabilité de l'appel ».

5.2. La Commission d'Appel de la L.F.C.E.B.

5.2.1. Composition :

La C.L.A. est composée selon les modalités du Titre 4.

5.2.2. Pouvoirs :

La C.L.A. instruit et juge les demandes d'appel à des décisions prises par la C.L.D.

5.2.3. Recevabilité de l'appel :

Un appel n'est recevable que :

- 5.2.3.1 s'il est introduit sept (7) jours ouvrables suivant l'envoi des décisions de la C.L.D.
- 5.2.3.2. s'il est motivé et signé par l'appelant ou son représentant légal.
Si l'appel émane d'un cercle, il devra porter la signature du Président et du Secrétaire.
Si l'appel émane du C.A. de la L.F.C.E.B., il devra être signé par le Responsable de la Commission Statuts et Règlements et du Secrétaire Général de la L.F.C.E.B.
- 5.2.3.3. s'il est rédigé en 1 exemplaire et envoyé par recommandé au secrétariat administratif de la L.F.C.E.B.

5.2.4. Procédure :

La procédure est la même que pour la C.L.D. sauf en ce qui concerne les points suivants :

- 5.2.4.1 Dans tout le texte du § 5.1.4. « procédure », lire Commission d'Appel au lieu de Commission d'Instruction et de Discipline.
 - 5.2.4.2. Dans tout le texte du § 5.1.4. « procédure », remplacer le sigle C.L.D. par le sigle C.L.A.
 - 5.2.4.3. Un exemplaire de l'appel sera envoyé au Président de la C.L.D.
 - 5.2.4.4. La décision de la C.L.A. sera envoyée également au Président de la C.L.D.
 - 5.2.4.5. Les décisions de la C.L.A. seront publiées au bulletin officiel dès que le délai de cassation est dépassé.
Dans le cas où il y aurait pourvoi en cassation elles ne seront pas publiées
 - 5.2.4.6. Lorsqu'un cas est jugé en appel, la C.L.A. est tenue d'inviter le Président de la C.L.D. à l'audience en tant que témoin du jugement précédent. Le Président de la C.L.D. peut se faire représenter par un membre de sa commission.
 - 5.2.4.7. Un appel conforme à la «recevabilité de l'appel » suspend l'exécution de la décision attaquée sauf en cas de voies de fait. Dans ce cas, la décision est appliquée jusqu'à la décision de la Commission de Cassation.
- 5.2.5. Sanctions : (voir § 5.1.5.2.)
- 5.2.6. Cassation des décisions :

Lorsque des tireurs, cercles associés ou organes de la L.F.C.E.B. contestent le jugement prononcé par la C.L.A., il leur est possible de se pourvoir en cassation en respectant les modalités reprises ci-dessous dans le § 5.3.3. «Recevabilité d'un pourvoi en commission de cassation ».

5.3. La Commission de Cassation de la L.F.C.E.B.

5.3.1. Composition :

La C.L.C. est composée selon les modalités du titre 4.

5.3.2. Pouvoirs :

- 5.3.2.1. Les conflits sur les compétences sont jugés par le Président de la Commission de Cassation.
- 5.3.2.2. La C.L.C. prend connaissance des pourvois en cassation contre les décisions de la C.L.A. qui lui sont soumises par suite d'un non-respect des Statuts et Règlements ou de la procédure réglementaire.
- 5.3.2.3. Le C.A., les cercles associés ou tireurs peuvent solliciter la révision d'une décision de la C.L.A. lorsqu'ils trouvent des faits nouveaux, qui étaient inconnus au moment où la décision a été prise et qui permettent de supposer que la décision eût été autre s'ils avaient été connus.
- 5.3.2.4. Lorsque la décision est cassée et/ou la révision est accordée, la C.L.C. renvoie l'affaire à la C.L.A.

5.3.3. Recevabilité d'un pourvoi en commission de cassation

Un pourvoi en cassation est recevable :

- 5.3.3.1. s'il est introduit sept (7) jours ouvrables, suivant l'envoi des décisions de la C.L.A.,
 - 5.3.3.2. s'il est rédigé en 1 exemplaire et envoyé par recommandé au secrétariat administratif de la L.F.C.E.B. qui dans les trois (3) jours ouvrables fait les copies nécessaires et en transmet une au :
 - Président de la C.L.C. en indiquant si la caution a été versée
 - Président de la C.L.A.
 - 5.3.3.3. s'il comporte les motifs sur lesquels le pourvoi est fondé,
 - 5.3.3.4. s'il est signé par le formateur du pourvoi ou de son représentant légal.

Si le pourvoi émane d'un cercle associé, il devra porter la signature du Président et du Secrétaire.

Si le pourvoi émane du C.A. de la L.F.C.E.B., il devra être signé par le Responsable de la Commission Statuts et Règlements et d'un administrateur.
- 5.3.4. Procédure :

La C.L.C. prononce une décision motivée dans les quinze (15) jours ouvrables et la porte à la connaissance :

- du formateur du pourvoi en cassation, sous pli recommandé
- de la personne ou de l'organe contre lequel le pourvoi en cassation a été formé, sous pli recommandé
- du secrétariat administratif de la L.F.C.E.B.
- du Responsable de la commission statuts et règlements
- du Président de la C.L.A.
- du Trésorier de la L.F.C.E.B.

Si la décision est cassée ou la révision accordée, la C.L.C. renvoie l'affaire à la C.L.A. pour réexamen et révision de la décision.

Si la C.L.A., qui doit se réunir dans les sept (7) jours ouvrables après la décision de C.L.C., juge devoir maintenir sa décision première ou à défaut de s'être réuni dans les délais, l'affaire sera portée devant une Commission Spéciale composée du Responsable de la Commission Statuts et règlements,

du Président de la C.L.C. et du Vice-Président de la L.F.C.E.B.
Cette commission est présidée par le Vice-Président de la L.F.C.E.B.
Elle instruit l'affaire suivant la même procédure que la C.L.A.
Elle juge sur le fond et en droit mais est liée par les points de droit tranchés par la C.L.C. et ses décisions sont irrévocables.

5.3.5. Remarques :

Un pourvoi conforme à la «recevabilité du pourvoi » suspend l'exécution de la décision attaquée sauf en cas de voies de fait. Dans ce cas la décision est appliquée jusqu'à la décision de la commission de cassation.

Néanmoins, lorsque ce pourvoi se rapporte à des faits pouvant avoir une influence sur le classement aux compétitions officielles et qualificatives, il suspend l'exécution de la décision attaquée.

Cette suspension reste en vigueur jusqu'à la fin de la procédure de la C.L.C. y incluse l'intervention éventuelle de la Commission Spéciale.

5.4. L'Assemblée Générale de la L.F.C.E.B.

5.4.1 Seule l'A.G. de la L.F.C.E.B. peut prononcer la radiation d'un cercle associé de la L.F.C.E.B.. Cette décision requiert une majorité particulière de 2/3 (A.S.B.L., Loi du 27.6.21, art 12).

5.4.2 Grâce, remise de peine, commutation de peine.
Exceptionnellement, l'A.G. de la L.F.C.E.B. peut, après délibération spéciale des 2/3, prononcer une remise de peine ou une commutation de peine.

TITRE 6 : Dopage

6.1 Objet du présent titre

Le présent titre a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence au Chapitre II Section 1 Article 2 et 3 du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française

6.2. Principes

- 6.2.1. Conformément à la loi en vigueur interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, on entend par pratique du doping ou dopage l'utilisation de substances ou l'emploi de moyens en vue d'augmenter artificiellement le rendement d'un athlète qui participe ou se prépare à une compétition sportive, lorsque cela peut être nuisible à son intégrité physique ou psychique.
- 6.2.2. La pratique du dopage est interdite à toute personne qui, à titre de concurrent participe ou se prépare à une compétition sportive. Il est également interdit à quiconque de faciliter, de quelque manière que ce soit, la pratique du dopage.

6.3. Procédures de contrôles

- 6.3.1. Tout tireur prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de l'association, doit, sans préjudice de ceux effectués par le C.O.I.B. ou le C.I.O. se soumettre aux contrôles antidopage organisés par celle-ci.
- 6.3.2. Les tireurs acceptent d'être contrôlés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'issue de celle-ci ou en-dehors de celle-ci quant à l'usage de substances et méthodes prohibées, définies en annexe 2.
- 6.3.3. Toute personne spécialement mandatée par le Conseil d'Administration désigne, par tirage au sort, les tireurs à contrôler, ainsi que l'endroit et le moment de ce contrôle sans que ceux-ci doivent être annoncés au préalable.
- 6.3.4. Tout tireur refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif.

Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par l'association. Il en est de même si le cercle associé concerné a refusé le contrôle ou l'a rendu impossible.

- 6.3.5. Le Conseil d'Administration lance la procédure disciplinaire évoquée dans les titres 1 à 5 du présent code, contre le cercle associé qui se serait opposé au contrôle antidopage ou qui aurait refusé d'entériner les résultats des contrôles effectués.

- 6.3.6. La procédure de contrôle se déroule suivant les règles reprises ci-après (Cf. le paragraphe 6.4. Procédure d'analyses).
- 6.3.7. L'analyse des échantillons prélevés se fait dans un laboratoire, reconnu par le Conseil d'Administration, qui lui adresse les résultats.
- 6.3.8. Si le résultat de l'analyse est positif, le Conseil d'Administration en avisera le tireur et le cercle associé concerné en le notifiant dans les cinq jours (à compter depuis la réception du résultat) par lettre recommandée ou tout autre écrit accusant réception.
- 6.3.9. Dans les cinq jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée dont question au paragraphe 6.3.8., le tireur peut demander une contre-expertise dans un laboratoire de son choix reconnu par le Conseil d'Administration et selon les règles de celui-ci. La contre-expertise doit avoir lieu dans les vingt jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée dont question au paragraphe 6.3.8. Sans pouvoir retarder la procédure, le tireur peut assister à ses frais à la contre-expertise, s'y faire représenter ou se faire assister par un conseil. Il avance les frais d'analyse demandée par lui. Il supporte les frais de celle-ci si elle s'avère positive. Ces frais d'analyse lui sont remboursés si elle s'avère négative.
- 6.3.10. Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif si:
 - 6.3.10.1. le tireur refuse de se soumettre au contrôle (cf. paragraphe 6.3.4.) ;
 - 6.3.10.2. le tireur a tenté ou a été pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle;
 - 6.3.10.3. l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans les cinq jours ou se trouve confirmée par la contre-expertise;
 - 6.3.10.4. la preuve a été faite que le tireur a eu recours à une des méthodes de dopage interdites reprises à l'annexe 2.
- 6.3.11. Le Conseil d'Administration met en œuvre la procédure disciplinaire prévue dans les titres 1 à 5 du présent code contre tout tireur reconnu positif selon les termes du paragraphe 6.3.10.
- 6.3.12. Les sanctions susceptibles d'être appliquées à l'encontre d'un tireur reconnu positif selon les termes du paragraphe 6.3.10 sont énoncées au tableau B du paragraphe 5.1.5.2.1 du titre précédent.

6.4. Procédure d'analyses

- 6.4.1. Pour chaque contrôle, le Conseil d'Administration désigne un médecin, chargé des opérations et de prélèvements, qui peut se faire assister par un autre médecin ou un assistant agréé par le Conseil d'Administration.
- 6.4.2. Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet et pouvant être fermé à clé. Ne peuvent s'y trouver que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le tireur concerné et son accompagnateur éventuel, et un représentant du Conseil d'Administration dûment mandaté par celui-ci.

Tout le matériel requis pour le contrôle médical doit être disponible en quantité suffisante.

- 6.4.3. Les récipients pour le prélèvement des urines sont contenus avec leurs moyens de fermeture sous enveloppe scellée.
- 6.4.4. Le tireur est convoqué par écrit et doit se présenter au lieu désigné du contrôle dans les délais requis et notifiés par écrit sur sa convocation. L'affilié peut se faire accompagner soit par son médecin, soit par son représentant légal, soit par une autre personne régulièrement affiliée à son cercle associé ou mandatée par écrit par celui-ci.
- 6.4.5. Les tireurs sont, dans la mesure du possible, appelés un par un dans le local de prélèvement.
- 6.4.6. Le tireur choisit les récipients nécessaires au prélèvement, ainsi que le code qui y sera apposé.
- 6.4.7. Le tireur émet dans un des récipients 75 ml d'urine au minimum, sous la surveillance du médecin chargé des prélèvements ou de son assistant. Le temps pour ce faire est illimité. Le tireur sera maintenu sous surveillance jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.
- 6.4.8. L'urine prélevée est ensuite partagée en deux. Le récipient destiné à la première analyse contiendra au minimum 50 ml d'urine et le code sera précédé de la lettre A. Le récipient destiné à la contre-expertise éventuelle contiendra 25 ml au minimum et le code apposé sera précédé de la lettre B.
- 6.4.9. Les récipients contenant les urines sont fermés sous la surveillance du tireur. Le médecin chargé des prélèvements doit permettre à l'affilié et à son accompagnateur de vérifier si les récipients sont correctement fermés et si le code apposé est bien celui choisi par le tireur.
- 6.4.10. Il est interdit de procéder, durant le contrôle, à des enregistrements d'images ou de sons, par quel que procédé que ce soit.
- 6.4.11. Les récipients sont adressés soit individuellement, soit collectivement, au laboratoire désigné par le Conseil d'Administration, dans des conteneurs scellés.
- 6.4.12. Tout le déroulement des opérations de prélèvement est consigné dans un procès-verbal. Il est rédigé un procès-verbal par tireur contrôlé. L'heure d'arrivée, les renseignements personnels concernant le tireur, tout traitement médical suivi par le tireur, le code choisi par celui-ci et l'identité des personnes ayant participé ou assisté au prélèvement sont repris au procès-verbal. Le tireur appose sa signature au bas du procès-verbal certifiant ainsi qu'aucune irrégularité n'a été constatée soit au cours de la procédure de prélèvement, soit dans la tenue du procès-verbal. Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du tireur à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, ... Le médecin-contrôleur signe le procès-verbal après avoir invité les autres personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à le faire. Le cas échéant, il actera leur refus et les motifs de ce propos.
- 6.4.13. L'original du procès-verbal est transmis au Conseil d'Administration. Une copie est remise au tireur. U

A.I.S.F.
Quai du Roi Albert 72 - 4020 Liège
Tél. : 04/344 46 06
Fax : 04/344 46 01

A.I.S.F. Flash
Editeur responsable: Charles HOUTAIN

hormis le numéro de code choisi par le tireur, ne figure aucune indication permettant de l'identifier, est remise sous pli fermé au laboratoire

TITRE 7 : Annexes

- Annexe 1 Procuration de représentation à l'audience d'une commission disciplinaire.
- Annexe 2 Classe de substances interdites et méthode interdites du code Antidopage du Mouvement Olympique.

**LIGUE FRANCOPHONE DES CERCLES D'ESCRIME DE
BELGIQUE**

CODE DISCIPLINAIRE ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Procuration de représentation à l'audience d'une commission
disciplinaire**

Je soussigné :

.....

Nom :

.....

.....

Prénom :

.....

.....

Fonction dans le cadre de l'escrime :

.....

.....

donne procuration à :

Nom :

.....

.....

Prénom :

.....

.....

N° de licence :

.....

.....

Pour me représenter à l'audience de la commission

.....

du à

.....

.....

Date :

Signature :



Ligue Francophone des
Cercles d'Escrime de Belgique
3 Rue des Clairisses
7500 Tournai

Le

A l'attention de Mme/Melle/M.

Convocation à un contrôle antidopage

Le Conseil d'administration de la L.F.C.E.B prie Mme/Melle/ M. _____, licence LFCEB n°..... de se présenter au contrôle antidopage qui aura lieu selon les modalités suivantes :

Date :

Lieu :

Heure de présence requise :

Type de contrôle : prélèvement d'urine

Médecin effectuant les prélèvements :

Rappel des dispositions suivantes du code disciplinaire et de lutte contre le dopage :

6.3.4. Tout tireur refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif.

6.3.8. Si le résultat de l'analyse est positif, le Conseil d'Administration en avisera le tireur et le cercle associé concerné en le notifiant dans les cinq jours (à compter depuis la réception du résultat) par lettre recommandée ou tout autre écrit accusant réception.

6.3.9. Dans les cinq jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée dont question au paragraphe 6.3.8., le tireur peut demander une contre-expertise dans un laboratoire de son choix reconnu par le Conseil d'Administration et selon les règles de celui-ci. La contre-expertise doit avoir lieu dans les vingt jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée dont question au paragraphe 6.3.8. Sans pouvoir retarder la procédure, le tireur peut assister à ses frais à la contre-expertise, s'y faire représenter ou se faire assister par un conseil. Il avance les frais d'analyse demandée par lui. Il supporte les frais de celle-ci si elle s'avère positive. Ces frais d'analyse lui sont remboursés si elle s'avère négative.

6.3.10. Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif si :

6.3.10.1. Le tireur refuse de se soumettre au contrôle.

6.3.10.2. Le tireur a tenté ou a été pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle.

6.3.10.3. L'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans les 5 jours ou se trouve confirmée par la contre-expertise.

6.3.10.4. La preuve a été faite que le tireur a eu recours à une des méthodes de dopage interdites (...).

6.3.11. Le Conseil d'Administration met en œuvre la procédure disciplinaire prévue dans les titres 1 à 5 du présent code (disciplinaire et de lutte contre le dopage) contre tout tireur reconnu positif selon les termes du paragraphe 6.3.10.

6.4.4. (...). Le tireur peut se faire accompagner soit par son médecin, son représentant légal, soit par une autre personne régulièrement affiliée à son cercle associé ou mandatée par écrit par celui-ci.

Nous vous remercions, par avance, de collaborer à la lutte menée par la L.F.C.E.B. afin de prévenir tout recours à des moyens interdits et vous prions de croire, Melle/Mme/M.....en l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Signature
Ligue Francophone des
Cercles d'Escrime de Belgique
Hall sportif
Fauvette 6
7911 Frasnes-lez-Anvaing

Signature
Contrôle antidopage :
Procès verbal de
prélèvement

1. Renseignements généraux

Date :	Heure d'arrivée :
Heure de convocation :	
Lieu :	

Nom du médecin effectuant le prélèvement :
--

2. Signalétique du tireur

Nom du tireur :	Prénom du tireur	Sexe : M / F
:		
N° de licence LFCEB :	Date de naissance	Cercle :
:		
Nom de l'accompagnateur :	Qualité de l'accompagnateur :	

3. Rapport de prélèvement

Quantité d'urine prélevée :
Numéro de code des échantillons choisi par le tireur : / A ou B

Nom de médicaments absorbé par le tireur dans les 3 jours précédents :

4. Commentaires du tireur

--

5. Identités des témoins supplémentaires

Nom :	Qualité :
Nom :	Qualité :

6. Validation du prélèvement par le médecin

Le médecin confirme que le tireur a accepté / refusé (1) de se soumettre au prélèvement

Les raisons du refus (2) sont : absence du tireur / refus d'uriner / Autres
(1)(3)

Le médecin confirme que le tireur a accepté / refusé (1) de signer le présent procès-verbal.

Commentaires du médecin :

Signature du médecin :

7. Signature du tireur

Le tireur confirme que les récipients contenant les urines ont été correctement fermés et que le code apposé sur les flacons correspond à celui qu'il a choisi.

Signature du tireur :

8. Signature des médecins et témoins, suivie du nom en caractères d'imprimerie

--

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Si le médecin confirme que le tireur a accepté le prélèvement, cette phrase doit être biffée entièrement.

Si « Autres », le médecin doit préciser quelles sont les raisons